



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-515 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 29 septembre 2011.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (*Loi*)

DANS L'AFFAIRE DE

LA DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR DES DETTES À COURT TERME EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES (NC 31-103)

Ordonnance générale 31-515
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. « Note approuvée » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 81-102 *sur les organismes de placement collectif* (NC 81-102), abstraction faite de l'alinéa *b*) de cette définition.

Contexte

3. Avant le 27 mars 2010, toute personne ou société était exemptée au Nouveau-Brunswick de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme en vertu de l'article 3.35 de la Norme Canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (NC 45-106) qui prévoyait que l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme s'appliquait seulement, entre autres, si les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables faisaient

- l'objet d'une « note approuvée attribuée par une agence de notation agréée ».
4. Les définitions des termes « note approuvée » et « agence de notation agréée » qui se trouvent dans la NC 81-102 ont été incorporées par renvoi à la NC 45-106.
 5. Le 27 mars 2010, le Commission a rendu l'ordonnance générale 31-510 *dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme* (ordonnance de 2010) exemptant certaines institutions financières canadiennes de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme jusqu'au 28 septembre 2011.
 6. La Commission est d'avis qu'une prolongation de la dispense dans l'ordonnance de 2010 ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Ordonnance

7. L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à :
 - a) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques du Canada*;
 - b) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* du Canada ou toute association coopérative de crédit centrale faisant l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - c) toute société de prêt, société de fiducie, compagnie d'assurance, direction de la trésorerie, credit union, caisse populaire, coopérative de services financiers ou ligue ou fédération de coopératives de crédit autorisée par une loi canadienne, provinciale ou territoriale à faire affaire au Canada ou dans une administration canadienne selon le cas;
 - d) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- e) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- f) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par l'une des agences de notation agréées ci-dessous, ou par une agence qui remplace l'une de celles-ci, et qui est équivalente ou

supérieure aux catégories ci-dessous ou à une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories ci-dessous :

Agence de notation	Note
DBRS Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2

8. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 septembre 2011 et cesse d'avoir effet le 28 septembre 2014.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission